



Succession, héritage : les droits du conjoint survivant

Autrefois parent pauvre de l'héritage, le conjoint survivant a vu au fil des années sa situation s'améliorer. Considéré comme un héritier à part entière, il est aujourd'hui mieux protégé (sauf, bien entendu, s'il y a eu divorce ou séparation de corps). Pour autant, il n'héritera pas nécessairement de l'intégralité du patrimoine. Il convient donc de réfléchir bien en amont pour éviter les mauvaises surprises.

Plus que jamais il est utile de se préoccuper de l'avenir en organisant au plus tôt la protection de son conjoint. Les possibilités sont nombreuses et nécessitent une démarche active de votre part pour produire les effets souhaités.

En présence d'enfants

En présence d'enfants nés de son union avec le défunt, le conjoint survivant reçoit à son choix, soit l'usufruit des biens du défunt, soit le quart des biens en pleine propriété. A défaut d'avoir fait connaître explicitement son choix, le conjoint survivant peut être incité à le faire par écrit à la demande des héritiers. Faute de réponse sous 3 mois, il est réputé avoir opté pour l'usufruit. Les différences entre usufruit et pleine propriété sont importantes. Chaque cas est particulier, aucune solution ne s'impose à l'autre. Demandez à votre notaire d'analyser la situation avant toute prise de décision. L'usufruit appartenant au conjoint peut être converti en rente

viagère, s'il le souhaite ou si un héritier le demande. En cas de désaccord, le juge peut être saisi jusqu'au partage définitif. Toutefois, l'accord du conjoint survivant reste nécessaire pour convertir l'usufruit portant sur sa résidence principale ainsi que sur le mobilier le garnissant. L'usufruit peut aussi être converti en un capital, mais toujours d'un commun accord entre conjoint survivant et héritiers.

Si le défunt laisse des enfants issus d'une précédente union, le conjoint survivant n'a pas le choix. Il reçoit alors le quart des biens du défunt en toute propriété.

En l'absence d'enfants

En l'absence d'enfant, le conjoint survivant est en concours avec les membres de sa belle-famille. Ainsi, si le père et la mère du défunt sont encore en vie, Le conjoint survivant recueille la moitié des biens en pleine propriété. L'autre moitié revient à ses beaux-parents, à raison d'un quart chacun.

Si seul l'un des parents du défunt est encore en vie, le conjoint survivant reçoit alors les trois-quarts des biens. Le quart restant revient à son beau-père ou sa belle-mère. Dans tous les cas, le défunt peut réduire ou supprimer les droits du conjoint survivant par testament.

Si les parents du défunt sont déjà décédés, le conjoint survivant reçoit alors la totalité du patrimoine. Seule exception : les biens mobiliers et immobiliers que le défunt a reçus de ses ascendants par donation ou succession. S'ils figurent encore dans le patrimoine du défunt, les frères et sœurs de ce dernier, ou leurs descendants, en recueillent la moitié.

Le logement familial

Le conjoint survivant bénéficie par ailleurs de la jouissance gratuite du logement occupé à titre de résidence principale et du mobilier le garnissant pendant un an à compter du décès. Si les deux époux étaient locataires de ce logement les loyers, pendant cette année, sont à la charge de la succession.

Après ce délai d'un an, le conjoint survivant conserve un droit d'usage et d'habitation. Il peut ainsi continuer à occuper le

logement familial jusqu'à son décès, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans un testament authentique. Pour en bénéficier, il doit se manifester dans l'année du décès. Il est très important de consulter rapidement son notaire pour préserver ses droits. Un inventaire des meubles et un état de l'immeuble sont alors dressés pour éviter les contestations ultérieures.

Si le logement n'est plus adapté à ses besoins, le conjoint survivant peut, par dérogation à la règle commune, le louer pour financer une autre solution d'hébergement. Ce droit d'usage et d'habitation vient en déduction de la part de succession reçue par le conjoint survivant. Si la valeur de ce droit est inférieure à sa part de succession, il doit obtenir un complément. Dans le cas contraire, le conjoint survivant en conserve tout le bénéfice sans rien devoir aux autres héritiers. D'un commun accord, le conjoint survivant et les autres héritiers peuvent convertir ce droit en une rente viagère ou en un capital.



Bon à savoir

Les époux et les partenaires de pacs héritent-ils de la même façon l'un de l'autre ?

Non. Des différences demeurent selon la situation du couple. En cas de mariage, la loi prévoit automatiquement qu'une partie des biens du défunt est transmise au conjoint survivant sauf disposition contraire contenue dans un testament. En cas de Pacs, la loi ne prévoit rien de façon automatique sauf un droit au logement d'un an pour le partenaire survivant. Les partenaires d'un Pacs doivent donc rédiger un testament s'ils veulent hériter l'un de l'autre. Cette formalité est simple et d'un coût réduit mais elle est indispensable dans ce cas-là. C'est une différence juridique importante avec le mariage.

Lexique

Usufruit :

Droit d'utiliser un bien (usage) et d'en percevoir les revenus (fruits). L'usufruitier ne peut pas seul aliéner le bien, c'est-à-dire le vendre ou le donner.

Pleine propriété :

Droit conférant toutes les prérogatives que l'on peut avoir sur un bien (nue-propriété et usufruit).

Droit d'usage et d'habitation :

Droit conférant à une personne déterminée la faculté de demeurer dans un bien immobilier mais non celui de le louer ou de le vendre.

Rente viagère :

somme fixée à l'avance et reçue périodiquement jusqu'au décès du bénéficiaire

